

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

Avis



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIERS
EN VALEURS
MOBILIÈRES

Personnes-ressources :

L. Piergeti : (416) 865-3026 – lpiergeti@ida.ca
M. Al-Samadi : (416) 943-6902 – malsamadi@ida.ca
S. Barrett : (416) 865-3046 – sbarrett@ida.ca

RM-074

Le 9 mai 2001

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille

Le présent avis a pour objet de rappeler aux membres certaines règles de l'Association touchant les changements de propriété et dans le capital-actions d'une société membre ou d'une société de portefeuille d'une société membre.

Les articles 3 et 4 du Statut 5 portent sur l'émission ou le transfert de titres quelconques d'un membre ou d'une société de portefeuille d'un membre (à l'exception des titres ayant fait l'objet d'un placement public ou des emprunts ordinaires). L'article 14 du Statut 17 traite notamment des changements dans la structure du capital d'un membre.

Articles 3 et 4 du Statut 5

L'article 3 du Statut 5 oblige les membres à donner au secrétaire de l'Association un avis préalable de l'émission ou du transfert de titres. Pour l'application de ce Statut, l'émission ou le transfert de titres s'étend à tout droit sur des titres et comprend, par exemple, le nantissement d'actions, les rachats et l'émission d'actions dans le cadre de programmes d'options.

L'article 4 du Statut 5 soumet à l'approbation du conseil de section compétent toute opération par laquelle un épargnant acquiert une participation importante sous forme d'actions dans le capital d'un membre. La participation importante sous forme d'actions est définie comme comprenant notamment 10 % ou plus des titres comportant droit de vote, des titres participants ou du capital-actions total du membre ou d'une société de portefeuille. L'article 17 du Statut 5 indique comment la demande d'autorisation selon le Statut 5 doit être faite et les membres doivent veiller à donner au secrétaire un avis dans un délai suffisant, pour que le conseil de section compétent puisse traiter l'affaire sans retard.

MONTRÉAL
HALIFAX
TORONTO
CALGARY
VANCOUVER

1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629
Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

Article 14 du Statut 17

L'article 14 du Statut 17 traite de certains changements fondamentaux comme les restructurations, la disposition d'actifs, le changement de dénomination et les changements touchant les droits de vote. Sont notamment visés tous les changements effectuant un changement dans la structure du capital, notamment l'attribution, l'émission, le rachat, le remboursement ou toute forme de restructuration du capital. Dans chaque cas, un membre doit donner un préavis d'au moins 20 jours au secrétaire ou au vice-président de la conformité financière.

Aucun membre ne peut donner suite à ces opérations, notamment à l'attribution et à l'émission d'actions, à moins qu'il n'ait donné l'avis de la manière voulue et que, au cours du délai de 20 jours, le membre n'ait pas été informé que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section peut examiner la question et soit approuver la mesure envisagée, soit la rejeter s'il considère que le changement peut entraîner l'incapacité pour le membre de se conformer aux règles de l'Association.

~

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les articles des Statuts cités dans l'avis.